

**Accord relatif au transfert de personnes conclu entre le gouvernement des États-Unis et le Tribunal**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé le « Tribunal ») ;

Rappelant l'obligation qui incombe aux États-Unis, conformément au Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 827 du 25 mai 1993 (ci-après dénommé le « Statut »), de transférer au Tribunal les personnes accusées ou condamnées ;

Souhaitant faciliter le transfert de ces personnes ;

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1**  
***Obligation de transférer***

(Modifié le 5 juillet 2011)

1. Les États-Unis acceptent de transférer au Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord et du Statut, les personnes, y compris leurs ressortissants, se trouvant sur leur territoire et que le Tribunal a accusées ou reconnues coupables d'une ou plusieurs violations relevant de sa compétence, telle qu'elle est définie dans le Statut.

2. Les États-Unis peuvent accepter de transférer au Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord, du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (le « Règlement »), les personnes, y compris leurs ressortissants, se trouvant sur leur territoire et que le Tribunal a accusées ou reconnues coupables, sous le régime du Règlement, de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- a) outrage au Tribunal ;
- b) faux témoignage sous déclaration solennelle ;
- c) toute autre infraction constituant un obstacle ou une entrave à l'administration de la justice.

Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux infractions dont la commission aux États-Unis est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an.

3. Les conditions à remplir pour déterminer si une personne doit être transférée au Tribunal sont strictement limitées à celles exposées dans le présent Accord. La personne recherchée ne peut invoquer l'existence de conditions additionnelles ou d'obstacles au transfert aux fins d'empêcher son transfert au Tribunal en vertu du présent Accord.

## Article 2 *Procédure*

1. Le Tribunal soumet les demandes de transfert à l'ambassade des États-Unis aux Pays-Bas ou à l'ambassade des États-Unis dans tout autre État où le Tribunal est provisoirement installé.

2. La demande de transfert est accompagnée des pièces suivantes :

a) des documents, déclarations ou autres informations établissant l'identité de la personne recherchée et l'endroit où elle pourrait se trouver ;

b) un exposé des faits essentiels et des informations sur l'évolution de la procédure dans l'affaire concernée ;

c) une description de la(des) violation(s) spécifique(s) visée(s) dans le Statut, pour laquelle le transfert de la personne est sollicité ;

d) les documents, déclarations ou autres informations visés au paragraphe 3 ou 4 du présent article, selon le cas.

3. La demande de transfert de la personne faisant l'objet de poursuites est également accompagnée d'une copie du mandat d'arrêt et de l'acte d'accusation, ainsi que d'informations suffisantes pour démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de penser que la personne recherchée a commis la(les) violation(s) pour la(les)quelle(s) le transfert est sollicité.

4. La demande de transfert de la personne reconnue coupable de la violation pour laquelle le transfert est sollicité est également étayée par :

a) une copie du jugement portant déclaration de culpabilité ou, à défaut, une déclaration par laquelle le Tribunal atteste que la personne a été reconnue coupable ;

b) des informations permettant d'établir que la personne recherchée est effectivement celle faisant l'objet du jugement portant déclaration de culpabilité ;

c) si une peine a été prononcée contre la personne recherchée, une copie de la sentence et une déclaration indiquant dans quelle mesure elle a été exécutée.

5. S'il apparaît qu'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires pour satisfaire aux conditions du présent article, les États-Unis en font la demande au Tribunal. En pareil cas, la procédure de transfert peut être poursuivie et la personne recherchée peut être placée en détention pendant le temps raisonnablement nécessaire au Tribunal pour fournir les

informations supplémentaires demandées.

### **Article 3** ***Arrestation provisoire***

1. En cas d'urgence, le Tribunal peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que la demande de transfert soit communiquée. La demande d'arrestation provisoire peut être soit présentée à l'ambassade des États-Unis aux Pays-Bas, soit transmise directement au ministère de la justice des États-Unis par le Procureur du Tribunal.

2. La demande d'arrestation provisoire comporte les éléments suivants :

a) une description de la personne recherchée et des informations concernant l'endroit où elle pourrait se trouver ;

b) un bref exposé des faits essentiels de l'affaire, y compris si possible la date et le lieu de l'infraction ;

c) une déclaration attestant de l'existence du mandat d'arrêt ou d'un jugement portant déclaration de culpabilité contre la personne recherchée et une description de la(des) violation(s) spécifique(s) visée(s) dans le Statut, dont la personne est accusée ou reconnue coupable ;

d) une déclaration attestant qu'une demande de transfert de la personne recherchée est en instance.

3. Toute personne arrêtée provisoirement peut être remise en liberté au terme d'une période de soixante (60) jours à compter de la date de l'arrestation provisoire si les États-Unis n'ont pas alors reçu la demande officielle de transfert et les documents justificatifs visés à l'article 2 du présent accord.

4. La remise en liberté conformément au paragraphe 3 du présent article n'empêche d'aucune manière que de la personne recherchée soit arrêtée de nouveau et transférée une fois que la demande de transfert et les documents justificatifs ont été transmis.

### **Article 4** ***Transit***

1. Les États-Unis peuvent autoriser le transit sur leur territoire de toute personne — y compris leurs ressortissants —, transférée au Tribunal par un autre État. Le Procureur du Tribunal transmet la demande de transit émanant du Tribunal soit à l'ambassade des États-Unis aux Pays-Bas ou dans tout autre État où le Tribunal est provisoirement situé, soit directement au ministère de la justice des États-Unis. La demande de transit contient le signalement de la personne transférée et un bref exposé des faits de l'affaire. La personne en question est

maintenue en détention pendant toute la durée du transit.

2. Aucune autorisation n'est requise lorsque le transport se fait par voie aérienne et qu'aucune escale n'est prévue sur le territoire des États-Unis. En cas d'escale imprévue sur leur territoire, les États-Unis peuvent exiger qu'une demande de transit soit présentée conformément au paragraphe 1. Ils maintiennent alors la personne en détention jusqu'à ce que la demande de transit soit reçue et le transit effectué, pour autant toutefois que ladite demande soit réceptionnée dans les quatre-vingt seize heures suivant l'escale imprévue.

### **Article 5**

#### ***Représentation et frais***

1. Lorsque le Tribunal demande le transfert d'une personne, les États-Unis fournissent, au sujet de ladite demande, l'entraide nécessaire et comparaissent devant les juridictions compétentes.

2. Sauf convention contraire entre les parties, le Tribunal prend en charge les frais liés à la traduction des pièces et au transport de la personne transférée. Les États-Unis prennent en charge tous les autres frais engagés du fait de la procédure de transfert.